

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : CD 21_OSH_Encadrement technique et accompagnement socioprofessionnel en Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI) - 2025 (BFC-O11663)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Bourgogne-Franche-Comté

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Département de la Côte-d'Or

SERVICE GESTIONNAIRE : Département de la Côte-d'Or - Service Politiques Insertion Logement Côte-d'Or (SPILCO) - FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 01/07/2025

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2025 au 31/12/2025

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 1 200 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 30 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 50 %

THÈME Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI)

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 80 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 08/09/2025



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

La programmation de « Fonds Social Européen » 2021-2027 dite FSE+ est régie par les règlements (CE) n° 2021/1060 et n°2021/1057. Elle est le principal levier financier de l'Union européenne en matière de promotion de l'emploi et de l'inclusion sociale.

Pour la France, les grandes lignes d'intervention de ce fonds sont précisées dans le Programme national FSE+ « Emploi, Inclusion Jeunesse Compétences » 2021-2027. Sa gestion est répartie entre un volet central, piloté par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) et des volets déconcentrés confiés aux Préfets de région (DREETS - Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités), qui eux-mêmes délèguent aux Organismes Intermédiaires (OI).

Organisme de Gestion sur la précédente programmation 2014-2020, chef de file des politiques d'insertion sur le territoire, le Département de Côte-d'Or s'est engagé dans la gestion de la subvention globale du PN FSE+ et est à nouveau OI sur la période 2021-2027, lui conférant une nécessaire intervention sur tous les publics, en situation ou menacés de pauvreté.

La stratégie départementale d'intervention du FSE+ pour 2021-2027 vise ainsi l'accès et le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi et des inactifs à travers des parcours et dispositifs d'insertion mobilisant l'ensemble des partenaires en Côte-d'Or, ainsi que la levée des freins sociaux, que celle-ci s'inscrive ou non dans un objectif d'insertion professionnelle. Au regard de cette stratégie et des besoins identifiés sur tout le territoire, il a choisi de porter par délégation les priorités 1 et 2 du programme national FSE+ :

Priorité 1 : Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale. Elle permet le financement d'actions concourant à l'insertion sociale et professionnelle des personnes éloignées de l'emploi :

- Objectif Spécifique H (OSH) - Favoriser l'insertion et l'inclusion active, dont l'objectif est de structurer les parcours d'insertion en mobilisant l'ensemble des solutions nécessaires, telles que la levée des freins sociaux ou l'insertion par l'activité économique dans un objectif d'insertion professionnelle,
- Objectif Spécifique L (OSL) - Lutte contre la pauvreté et l'exclusion pour permettre un accompagnement social des plus vulnérables. Il vise à permettre la mise en œuvre d'actions déconnectées d'un objectif immédiat d'accès à l'emploi, soit qu'il s'adresse à des publics trop éloignés de l'emploi nécessitant une remobilisation sociale préalable, soit qu'il s'adresse à des publics qui ne sont pas sur le marché de l'emploi (enfants par exemple).

Priorité 2 : Insertion professionnelle des jeunes et appui à la réussite éducative

- Objectif Spécifique A (OSA) - Insertion des jeunes et soutien à l'apprentissage et l'alternance. Les actions éligibles sont celles favorisant l'insertion des jeunes sur le marché de l'emploi (accompagnement social et /ou professionnel, actions de repérage, de diagnostic, de remobilisation etc.).

Le Département peut mobiliser une enveloppe totale de crédits FSE+ de plus de 8 millions d'euros sur la période 2022-2025 afin de renforcer les actions menées pour l'inclusion sociale et le retour à l'emploi des Côte-d'oriens.

Les objectifs et la stratégie poursuivie par le Département dans le cadre de la mise en œuvre du FSE+ pour la période 2021-2027 s'inscrivent en continuité des axes développés dans la Stratégie pour l'Insertion et l'Emploi Côte-d'Or (SIECO) 2023-2027. Réaffirmant l'emploi comme finalité des dispositifs mis en place, qu'il s'agisse d'actions directes de remise à l'emploi ou d'actions en amont contribuant à la levée des freins, la SIECO s'organise autour de cinq axes prioritaires :

- Axe 1 : Garantir l'accès aux droits et l'inclusion numérique ;
- Axe 2 : Lever les freins à l'insertion sociale et professionnelle (santé, mobilité, garde d'enfants, logement, etc.) ;
- Axe 3 : Renforcer l'accompagnement des publics pour favoriser la reprise d'activité et le retour à l'emploi durable ;
- Axe 4 : Mobiliser et rapprocher le monde économique et le champ de l'insertion ;
- Axe transversal : Pilotage, gouvernance et territorialisation des politiques d'insertion.

Au 31/12/2024, la Côte-d'Or comptait 10 492 bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) en droits versés. On dénombrait également au sein des foyers bénéficiaires du RSA de Côte-d'Or, 8 961 ayants droits. Au total, ce sont donc 19 453 personnes qui vivaient dans un foyer percevant du RSA à cette date, soit environ 3,6 % de la population de Côte-d'Or, contre 5,5 % à l'échelle nationale.

Par ailleurs, 37 810 personnes étaient inscrites comme demandeurs d'emplois de catégorie A, B et C, un nombre en hausse de 2,5 % sur un an. Le taux de chômage de 5,7 % au 4ème trimestre 2024, est inférieur à la moyenne nationale (7,1 %) et régionale (6,5 %).

Le Département semble bénéficier d'un contexte économique relativement favorable. Néanmoins près de la moitié des demandeurs d'emplois du département (44 %) sont des demandeurs d'emploi de longue durée (DELD), dont plus d'un quart (25 %) sont en situation de demandeurs d'emploi de très longue durée. Au regard de leur situation, de problématiques parfois complexes et intriquées obérant leurs motivations et potentialités, plus de 40% des bénéficiaires du RSA ne peuvent être orientés directement vers l'emploi ou même vers un parcours d'accompagnement professionnel auprès du Service Public de l'Emploi.

En Côte d'Or, en 31 décembre 2024, le Département compte 8 associations portant ACI, soit 3 de moins qu'en 2022. Par ailleurs, sous l'impulsion du Pacte Ambition pour l'Insertion par l'Activité Économique (IAE) et du Plan de Relance, la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) a renforcé considérablement le nombre de Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI), et par voie de conséquences le besoin d'encadrants et de Conseillers en Insertion Professionnelle (CIP) nécessaires à leur accompagnement.

Les 8 ACI de Côte-d'Or ont accompagné 1 063 personnes en 2024 (399,87 ETP), dont 44,12 % de bénéficiaires du RSA en moyenne.

Les sorties d'ACI sont pour plus de 45,8 % des sorties dynamiques dont plus de 13,8 % dans l'emploi durable. On notera que la majorité des sorties dans l'emploi est réalisée dans un emploi n'ayant aucun lien avec le support d'activité initial et d'ores et déjà dans des métiers qui peinent à recruter. Ce constat vient corréluer que l'ACI vient renforcer l'autonomie, la remobilisation et les savoirs-être, l'acquisition de compétences transférables et surtout permettre aux personnes de gagner en confiance et en estime de soi comme de construire un projet professionnel adapté. Néanmoins, le Département souhaite renforcer encore le rapprochement du monde économique des acteurs de l'IAE les porteurs devront indiquer leurs actions ou projets dans ce cadre visant notamment à renforcer les périodes de mises en situation professionnelle, les stages, et les participations à des opérations de recrutement.

La couverture du territoire départemental, permettant le recrutement des personnes en proximité de leur bassin de vie, et atténuant les freins liés à la mobilité, reste équilibrée mais encore parcellaire, aussi le Département sera vigilant a minima au maintien de cette couverture, et sollicitera des redéploiements permettant soit la localisation de supports d'activité sur les territoires concernés, soit l'organisation de la mobilité des publics pour y parvenir.

Le présent appel à projets "Encadrement technique et accompagnement socioprofessionnel en Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI)" relève de la priorité n°1 dédiée à l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail, et plus particulièrement de l'OSH : Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés. A travers cet appel à projets, le Département de la Côte-d'Or entend ainsi soutenir les ACI, qui s'inscrivent dans une double logique d'accompagnement de publics les plus éloignés de l'emploi et de développement des territoires sur la base de projets à fort impact social.

L'enveloppe dédiée est fixée à 1 200 000 €.

Plusieurs appels à projets ont d'ores-et-déjà été publiés concernant l'année 2025 et sont désormais clôturés :

- Au titre de la Priorité 1 - OSH (Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale) :
 - PLIE de la métropole dijonnaise - 2024-2025
 - Au titre de la Priorité 1 - OSL (Lutte contre la pauvreté et l'exclusion pour permettre un accompagnement social des plus vulnérables) :
 - Actions de prévention et/ou de soutien en faveur des publics en situation de vulnérabilité ou d'exclusion - 2024-2025
 - Au titre de la Priorité 2 - OSA (Insertion des jeunes et soutien à l'apprentissage et l'alternance) :
 - L'insertion professionnelle des jeunes - 2024-2025

D'autres appels à projets sont à venir, concernant l'année 2025, et notamment :

- Au titre de la Priorité 1 - OSL (Lutte contre la pauvreté et l'exclusion pour permettre un accompagnement social des plus vulnérables) :
 - Remobilisation des personnes exposées au risque de pauvreté et d'exclusion sociale - 2025-2026

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus



• Objectif spécifique

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

• Contexte de l'objectif spécifique

De nombreuses filières professionnelles sont concernées par des difficultés prégnantes de recrutement alors que dans le même temps, les DELD ne peuvent accéder au marché du travail, notamment en raison de freins périphériques. L'ajustement entre l'offre et la demande d'emploi n'est pas automatique, c'est pour cette raison que le Département porte une politique volontariste et qu'il a renforcé ses actions pour le l'accompagnement et le retour à l'emploi des publics en insertion, notamment en lien avec le monde économique et les secteurs en tension.

Aussi, et au regard du contexte précité, comme des profils des personnes éloignées de l'emploi visées par la mise en œuvre du FSE+ en Côte-d'Or, il convient de maintenir et de renforcer des actions permettant de surmonter l'ensemble des obstacles rencontrés par les personnes encore en marge du marché du travail, qui cumulent freins à l'emploi (niveau de formation insuffisant, perte des habitudes de travail, illettrisme, etc.) et difficultés sociales (problèmes de santé, d'addiction, de logement, financiers..).

Le secteur de l'insertion par l'activité économique (IAE) vise à répondre aux besoins de ces personnes en leur proposant un « parcours d'insertion », c'est-à-dire un emploi associé à un accompagnement social et professionnel personnalisé. Les activités développées visent avant tout la (re)construction de l'employabilité des personnes éloignées de l'emploi ainsi que la construction de parcours d'insertion cohérents et progressifs permettant une réadaptation au travail à des bénéficiaires qui ont des difficultés, dans l'optique d'améliorer leurs conditions d'accès à l'emploi.

• Objectifs

Les opérations proposées ont pour objet de mettre en oeuvre un encadrement technique dans le cadre de mises en situation de travail et un accompagnement socioprofessionnel performant et individualisé au sein d'une structure porteuse d'un Atelier et Chantier d'Insertion.

Chaque structure développe l'approche pédagogique qui lui apparaît comme la plus pertinente, dans le respect des principes généraux suivants et en mobilisant des intervenants professionnalisés sur un ou l'ensemble des champs suivants en réponse aux besoins des personnes recrutées :

- Favoriser l'inclusion sociale en développant la citoyenneté, l'utilité sociale et la solidarité
- Traiter les problématiques périphériques
- Assurer une mise en situation professionnelle
- Élaborer et valider un projet professionnel
- Permettre l'accès et le maintien dans l'emploi

• Actions visées

Ne sont visées par cet appel à projets que les actions visant l'accompagnement et la levée des freins à l'emploi des publics (salariés en insertion) dans les Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI) :

- Mission d'**encadrement technique**, liée à la mise en situation professionnelle par le biais d'un ou plusieurs supports d'activités,
- Mission liée à la mise en œuvre d'un **accompagnement socioprofessionnel** renforcé et individualisé visant la levée des freins à l'emploi et la construction d'un projet de retour à l'emploi.

Le montage du projet s'inscrit donc en « périmètre restreint ».

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Cet appel à projets est ouvert à tout organisme public ou privé porteur d'un ou plusieurs Ateliers et /ou Chantiers d'Insertion (ACI), conventionné par l'Etat (DDETS de Côte-d'Or) en tant que Structure d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE).

Les projets en consortium ne sont pas éligibles.

- **Public cible**

Conformément au Programme National FSE+, les publics sont :

- les personnes en recherche d'emploi, inscrites ou non auprès du service public de l'emploi, y compris les personnes en activité réduite subie, présentant notamment une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :
 - les femmes, les jeunes, les séniors, les personnes handicapées ou souffrant d'une affection de longue durée,
 - les demandeurs d'emploi de longue durée,
 - les travailleurs indépendants souhaitant retrouver un emploi salarié,
 - les personnes inactives,
 - les bénéficiaires de minima sociaux
 - les ressortissants de pays tiers,
 - les personnes placées sous-main de justice,
 - les personnes vivant dans des zones urbaines ou rurales prioritaires ;
- les salariés en insertion des structures d'insertion par l'activité économique, et des entreprises adaptées et des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ).

Le présent appel à projets vise les publics en insertion accompagnés dans le cadre des structures d'Insertion par l'Activité Économique (IAE) agréées en tant qu'Atelier Chantier d'Insertion (ACI), lesquels doivent :



- faire l'objet d'une prescription pour un parcours d'insertion par l'activité économique via un PASS IAE délivré par la Plateforme inclusion,

et

- être recrutées en tant que salariées en insertion, dans le cadre d'un Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI).

Ainsi, l'éligibilité des publics s'appréciera au regard :

- du PASS IAE délivré par la Plateforme de l'inclusion,
- du CDDI et ses éventuels avenants en vigueur sur la période de réalisation l'opération.

Dans le cas où un salarié en insertion changerait de structure dans le cadre de son parcours, le porteur devra se mettre en relation avec la structure initiale qui aura validé le PASS pour obtenir les éléments attendus.

Seuls les publics domiciliés sur le département de la Côte-d'Or à la date d'entrée dans l'opération FSE+ sont éligibles.

La capture d'écran de la plateforme inclusion faisant état des critères de prescription et tout document de suivi du parcours du salarié en insertion (bilans de suivi d'accompagnement, justificatif de sortie le cas échéant...) devront être fournis dans les dossiers complets de participants sollicités à l'occasion du Contrôle de Service Fait, au titre de la réalisation de l'opération.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

Charte des droits fondamentaux

Les porteurs de projet s'engagent à respect la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne conformément aux dispositions du règlement UE général 2021/1060 du 24 juin 2021.

Contrat d'Engagement Républicain

Conformément à la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, les porteurs de projet doivent souscrire un contrat d'engagement républicain pour pouvoir recevoir des subventions.

Conflit d'intérêt

En référence à l'article 61 du règlement (UE/Euratom) n°2018/1046, une attention particulière sera portée par le Département à l'existence potentielle de conflits d'intérêt chez l'opérateur.

Lignes de partage

L'accord régional signé le 23 février 2022 entre l'État et la Région Bourgogne-Franche-Comté fixant les lignes de partage entre le volet déconcentré du programme national FSE + et le programme régional FEDER/FSE+ pour la période 2021-2027 est disponible sur le site internet du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté et sur le site de la DREETS.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;

- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;

- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Les financements européens sont exclusivement attribués à des opérations individuelles et à des personnes morales après avis du comité départemental de programmation.

Il est rappelé que le FSE+ ne finance pas le fonctionnement des structures mais les projets menés par celles-ci. Il doit avoir un effet levier et permettre d'augmenter la capacité de réponse à la problématique d'insertion des personnes les plus défavorisées et de lutte contre la pauvreté et l'exclusion.

Les critères de sélection des opérations définis ci-dessous (critères d'éligibilité et critères de priorisation) ont pour objectif de financer certains projets et d'en exclure d'autres dont la valeur ajoutée n'apparaît pas suffisante eu égard aux objectifs du programme.

- **Critères spécifiques de sélection des opérations**

Règles d'éligibilité spécifiques :



Les opérations sélectionnées doivent répondre aux critères suivants :

- durée minimum : 12 mois
- durée maximum de l'opération : 12 mois
- période de réalisation de l'action : du 01/01/2025 au 31/12/2025
- montant minimum de dépenses éligibles (dépenses directes + forfait de dépenses indirectes de 15%) supérieur ou égal à 80 000 € pour 12 mois
- montant minimum participation FSE+ : 30 000 € pour 12 mois
- taux de la participation FSE+ d'au minimum 10% et d'au maximum 50 %
- lieu de réalisation de l'opération : département de la Côte-d'Or
- la rétroactivité des dépenses est possible au 1er janvier 2025. Le service gestionnaire vérifiera la capacité du porteur à produire les justificatifs dès l'instruction et se réserve le droit de ne pas accepter la rétroactivité au 1er janvier 2025 si celui-ci n'est pas en mesure de répondre à cette exigence,
- seuls sont éligibles, en dépenses directes de personnel, les personnels dont le temps de travail sur l'opération est égal ou supérieur à 30% de leur temps de travail total dans la structure,
- le salaire brut annuel chargé est plafonné à hauteur de 49 000 € pour 1 ETP à temps plein (et proratisé en conséquence en cas d'ETP inférieur à 1 temps plein).

Les critères communs de priorisation des opérations sélectionnées :

Pour rappel, les critères communs d'éligibilité sont rappelés ci-dessus au paragraphe « Critères communs de sélection des opérations ». Il sont ici précisés, soit :

- capacité à respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens,
- le volume de l'aide et la dimension de l'opération sont subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantage du financement par le FSE+,
- logique de projet (stratégie objectifs, moyens, résultats),
- qualité du partenariat réuni autour du projet,
- effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants,
- nombre de participants, leur ciblage leur cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance ;

Les critères spécifiques de priorisation des opérations :

- le caractère innovant,
- l'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire,
- un ciblage plus spécifique du public ou des zones géographiques en réponse à un besoin particulier,
- la prise en compte des caractéristiques du territoire (rural, isolé, zone urbaine sensible, etc.),
- la cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en oeuvre sur le territoire (ex : Stratégie Insertion Emploi Côte d'Or),
- l'envergure départementale, interdépartementale, interrégionale ou nationale,
- l'expérience du porteur de projet dans le domaine/et ou sur les fonds européens,
- l'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet,
- la capacité du projet à être essaimé dans d'autres territoires ou adaptés à d'autres contextes,
- l'analyse du rapport coût-efficacité, notamment, au regard du coût moyen par participant.

Les opérations seront hiérarchisées selon les critères ci-dessus.

En fonction des demandes déposées et de l'enveloppe disponible (1 200 000 €), et au regard des critères de sélection de l'appel à projets, le service gestionnaire pourra être amené à :

- plafonner davantage le montant ou le taux du cofinancement FSE+ (en plus des seuils minimums et des plafonds déjà fixés ci-dessus dans la rubrique "Règles d'éligibilité spécifiques"),
- ne pas sélectionner certaines opérations, dont la valeur ajoutée n'apparaîtrait pas suffisante eu égard aux objectifs du programme.

● Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Recours aux options de coûts simplifiés

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des types d'opérations susceptibles d'être soutenues.

La forfaitisation des coûts permet de diminuer la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle et de sécuriser les dépenses. Seules les dépenses servant d'assiette pour le calcul du forfait sont contrôlées.

L'appel à projets propose un seul profil de financement et impose l'application d'un taux forfaitaire de 15 % calculé sur la base des dépenses de personnel (au réel), afin de couvrir les dépenses indirectes liées au projet (frais liés au personnel administratif et d'encadrement, aux locaux, équipements, frais de déplacements, ...).

Dans la plateforme "Ma Démarche FSE+", le profil de plan de financement correspondant est codifié de la manière suivante : DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI15% - Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes. Les dépenses directes de fonctionnement, de prestations, de tiers, en nature, ou directement liées aux participants sont exclues des dépenses éligibles.

NB : Pour les opérations dont le coût total est inférieur à 200 000 euros, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel.

Éligibilité des dépenses

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées au réel sont éligibles si :

- elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
- elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l'instruction du projet, le service gestionnaire peut ainsi être amené à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini,

- elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables),
- elles peuvent être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes,
- elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.

Concernant les dépenses directes de personnel, seuls sont éligibles en dépenses directes :

- **les personnels dont le temps de travail sur l'opération est égal ou supérieur à 30% de leur temps de travail dans la structure** : les personnels valorisant moins de 30 % de leur temps total de travail dans la structure ne sont pas éligibles en dépenses directes. La prise en charge de ces dépenses sera comprise dans le montant forfaitaire correspondant ;
- **les encadrants techniques et les accompagnateurs socioprofessionnels** impliqués dans la mise en oeuvre opérationnelle du projet, et assurant à ce titre des missions en lien direct avec les participants.

Aussi :

- **les encadrants techniques et les accompagnateurs socioprofessionnels** peuvent être valorisés à 100% dès lors que leur mission consiste à organiser le suivi, l'encadrement technique et la formation de leurs salariés en vue de faciliter leur insertion sociale et de rechercher les conditions d'une insertion professionnelle durable,
- les **dépenses liées aux fonctions de direction et/ou aux fonctions supports** (comptabilité, secrétariat, missions de coordination...) ne peuvent être valorisés en dépenses directes de personnels : elles seront qualifiées de dépenses indirectes, couvertes par la forfaitisation correspondante,
- les **salariés occupant des fonctions dont les missions comprennent mais ne se limitent pas à l'encadrement technique ou l'accompagnement socioprofessionnel** des publics en insertion, ne peuvent être valorisés à 100% de leur temps de travail (cf. postes de direction, de management, de coordination d'équipes...) : leur affectation ne pourra qu'être partielle, circonscrite aux seules missions éligibles du présent appel à projets, et devra pouvoir être justifiée pour être considérée éligible,
- les salariés positionnés sur le grade "**d'assistant technique**" ne peuvent pas être valorisés à temps complet au regard de leurs fonctions habituelles. Ils pourront ainsi être affectés partiellement sur l'opération, dès lors qu'ils assistent ou remplacent occasionnellement un encadrant technique dans l'exercice de ses missions visant à organiser le suivi, l'encadrement technique et la formation de leurs salariés : les dépenses de personnel relatives à ce temps de travail devront être justifiées par une lettre de mission précisant cette nécessité d'assistance ou de remplacement (à mettre en lien avec les dispositions requises attester du temps d'affectation - cf. ci-dessous),
- la valorisation de **personnels encadrants en CDDI ou tout autre contrat aidé (CDD Inclusion...)** n'est pas autorisée.

Concernant les dépenses prises en compte :

Conformément à la réglementation applicable (décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027), les dépenses de

personnel éligibles sont les rémunérations, charges patronales et salariales comprises et tous les autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés par la structure.

Toutefois :

- les dépenses liées à des primes, traitements accessoires ou avantages non prévus dans les contrats de travail (ou avenants) des salariés concernés, les conventions collectives, les accords d'entreprise ou décisions de l'Assemblée Générale / bureau d'une association, ou les dispositions nationales en vigueur sont exclues : les primes "inhabituelles" sont donc inéligibles,
- les dépenses relatives à l'épargne salariale (intéressement, participation, plan d'épargne salariale...) ne sont pas éligibles,
- le salaire brut chargé annuel est plafonné à hauteur de 49 000 € pour 1 ETP à temps plein : une proratisation sera dès lors opérée en cas de mobilisation partielle sur l'opération. Aussi, si les structures concernées demeurent libres de fixer des rémunérations comme elles le souhaitent, les montants dépassant le plafond retenu ne seront pas pris en compte pour la détermination du montant FSE+, que ce soit à l'instruction ou au contrôle de service fait.

En outre, les dépenses de personnels devront être justifiées par des pièces :

- **attestant du temps d'affectation du personnel considéré au projet :**

- pour les personnels dédiés ou affectés partiellement selon une quotité mensuellement fixe sur l'opération concernée : les pièces sont des copies de fiches de poste ou des copies de lettres de mission ou des copies des contrats de travail. Ces documents précisent les missions, la période d'affectation des personnels à la réalisation du projet et doivent avoir été acceptés par le service gestionnaire ;

- pour les personnels affectés à temps variable sur l'opération concernée : copie de fiches temps ou extraits de logiciels de gestion. Les copies de fiches de postes, contrats de travail ou documents équivalents peuvent être sollicités en complément dès lors que des missions susceptibles d'être inéligibles sont identifiées.

Un modèle de lettre de mission est mis à disposition sur le site internet du Département de la Côte-d'Or, page dédiée FSE+, dans "Boîte à outils".

- **permettant de justifier la matérialité des dépenses :**

- par la copie des bulletins de salaire et du journal de paie pour chaque personnel salarié valorisé,

- en cas de mise à disposition de personnel, outre la copie des bulletins de paie, la copie de la convention de mise à disposition nominative et des justificatifs d'acquittement doivent être fournis.

Le porteur de projet doit être en capacité de justifier de l'affectation des personnels dont les dépenses sont déclarées au réel, sur la base de justificatifs de réalisation permettant d'attester de leur lien avec l'opération (cf. émargements permettant leur identification).

Modélisation du plan de financement

- En dépenses :



Les modalités sont précisées ci-dessus dans la catégorie "Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses".

- En ressources :

Seuls les cofinancements positionnés entièrement ou partiellement sur le périmètre de "l'encadrement technique" et de "l'accompagnement socioprofessionnel" doivent être valorisés. Il s'agit notamment des cofinancements suivants :

- Etat / « Aide aux postes » : part dédiée aux missions d'encadrement technique et d'accompagnement socioprofessionnel déterminée d'après le bilan final de l'ASP et les montants annuels de financement fixés par les arrêtés relatifs aux montants des aides financières aux structures de l'insertion par l'activité économique (IAE). Le montant de l'éventuelle modulation pouvant être versée en fonction des résultats de la structure est exclue et ne doit pas être intégrée dans le calcul de la part affectée à l'opération FSE+ ;
- Département de la Côte-d'Or : la partie du financement à retenir correspond au montant indiqué dans le convention d'attribution de la subvention totale octroyée ;
- Autres subventions :
 - si le périmètre correspond entièrement à l'opération FSE+, elles doivent être inscrites en « ressources prévisionnelles » à hauteur du montant subventionné,
 - si le périmètre diffère, la part dédiée à l'opération FSE+ doit être identifiable dans la convention ou, à défaut, dans l'attestation d'engagement (modèle) du cofinancier, et le montant à valoriser inscrit en « ressources prévisionnelles ».

- **Autre**

- Modalités de dépôt de la demande de subvention

Conditions préalables au dépôt d'une demande de subvention

- le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt de la demande de financement,
- le FSE+ n'a pas vocation à financer le fonctionnement des structures mais bien les projets menés par celles-ci,
- les structures en difficulté financière ne peuvent pas bénéficier des crédits FSE+.

- Les étapes préalables à la sélection des projets

- 1/ Publication de l'appel à projets

Le présent appel à projets est publié sur les sites du Fonds Social Européen Plus – FSE+ (rubrique « Appels à projets ») et du Département de la Côte-d'Or (page dédiée FSE+).

- 2/ Réponse à l'appel à projets : modalités de dépôt de la demande de subvention

Toute candidature au présent appel à projets doit obligatoirement faire l'objet d'une demande de subvention entièrement dématérialisée via le portail «Ma Démarche FSE+ » : les porteurs de projets doivent donc préalablement créer un compte dans celle-ci.

Seules les demandes de financement déposées durant la période d'ouverture de l'appel à projets seront examinées.

Toute demande de subvention doit être positionnée sur le bon appel à projets : l'applicatif français ne permettant plus au service gestionnaire de repositionner un projet sur un autre appel à projets en cas d'erreur du porteur de projets, la demande de subvention ne pourra être étudiée, et donc le projet cofinancé.

Les porteurs de projet sont ainsi invités à déposer leur demande de subvention le plus tôt possible, sans attendre la date de clôture de l'appel à projets.

Pour chaque salarié valorisé dans l'opération, le porteur de projet devra fournir, dès le dépôt de sa demande ou au plus tard pendant l'instruction :

- le contrat de travail et/ou ses éventuel(s) avenant(s) en vigueur,
- la lettre de mission : celle-ci doit préciser les missions, la période d'affectation, la quotité de temps de travail affectée à l'opération et le caractère mensuellement fixe ou à temps variable de l'affectation. Celle-ci doit être fournie pour chaque salarié, quelque soit les modalités de son affectation, afin que le service gestionnaire puisse effectivement appréhender les missions de chacun des personnels valorisés : un modèle est à cet effet disponible sur le site du Département, page FSE+,
- le livre de paie de l'année N-1 (par rapport à la date de saisie de la demande de subvention).

Ces éléments sont attendus de façon à ce que le service gestionnaire s'assure de leur conformité aux attentes réglementaires.

3/ Prise en charge du dossier par le service gestionnaire

Recevabilité :

Pour pouvoir déclarer le dossier recevable, le service gestionnaire vérifie la présence et la conformité des pièces obligatoires exigées. En cas de documents manquants ou non conformes, des compléments sont demandés.

Instruction :

L'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière du dossier et doit s'attacher à mettre en évidence la plus-value du financement européen dans la mise en œuvre des actions. Au besoin, les services compétents du Département ou d'autres organismes cofinanceurs des projets, seront sollicités, afin de donner un avis sur l'opportunité de son financement.

À l'issue des instructions, une grille d'analyse est rédigée, et une classification des projets établie selon les critères préalablement définies.

Programmation :

À l'issue de l'instruction, le dossier est présenté pour avis à l'autorité de gestion déléguée (DREETS BFC) puis à la Direction du Pôle Solidarités Jeunesse, Culture et Sports, avant le passage en Commission Permanente du Conseil Départemental, pour validation. Trois cas de figure pourront se présenter : le dossier peut ainsi être programmé, rejeté ou ajourné.

La décision est ensuite notifiée à chaque porteur de projet.

Conventionnement :



Si la décision est favorable, une convention est alors signée électroniquement entre le porteur de projet et le Président du Conseil Départemental.

Dès lors que l'opération est conventionnée, et dans le cadre de la réalisation de l'action, le candidat est invité à consulter les sites internet du gouvernement français liés aux fonds européens et à leur utilisation, de la DREETS BFC et du Département de la Côte-d'Or avant la remise de son projet :

Site FSE+ national : <https://fse.gouv.fr> <http://www.europe-en-france.gouv.fr>

Site DREETS BFC : <https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/Fonds-Social-Europeen-4963>

Site CD21 - FSE+ : <https://www.cotedor.fr/votre-service/insertion/accompagnement-vers-emploi/fonds-social-europeen-plus-fse>

- Saisie des données relatives aux participants

Les opérateurs sélectionnés sont tenus de respecter le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), en vigueur depuis le 25 mai 2018.

Pour assurer la conformité des traitements de données personnelles dans le cadre de « Ma démarche FSE+ », tout questionnaire ne servant pas de justificatif à l'éligibilité d'un participant devra impérativement être détruit une fois les informations saisies dans l'outil « Ma démarche FSE+ ».

Il est rappelé qu'est participant, une personne qui bénéficie directement d'une intervention du FSE+. Aussi :

- seules les personnes pour lesquelles il est possible de recueillir les données personnelles permettant de renseigner les indicateurs communs aux Etats membres doivent être enregistrées en tant que participants ;
- la présence des participants sur l'opération doit pouvoir être constatée (cf. feuilles d'émargement en situation de production et en suivi socioprofessionnel).

Dans le cadre d'opérations régies par des conventions annuelles, un participant qui prolonge son parcours au sein d'une nouvelle opération FSE+/FTJ annuelle doit être de nouveau enregistré en tenant compte des changements éventuels de situation.

Les données relatives aux à l'identification du participant, son âge, son sexe, son caractère de ressortissant ou non de l'UE, sa situation sur le marché du travail à l'entrée, son niveau de formation atteint à l'entrée dans l'opération cofinancée doivent être collectées par le porteur de projet dès leur entrée dans l'opération à partir de la notification de recevabilité du dossier par le service gestionnaire.

- Assistance du service gestionnaire

Le service gestionnaire du Département de la Côte-d'Or se tient à la disposition des porteurs de projets pour tout complément d'information et appui technique lors de la rédaction et du dépôt de la demande de subvention.

Par mail : fse@cotedor.fr



Par téléphone : 03 80 63 66 88

- Versement d'une avance

Une avance pouvant aller jusqu'à 20 % maximum du montant FSE+ conventionné pourra être versée, sur demande de l'opérateur accompagnée d'une attestation de démarrage de l'action, sous réserve de la trésorerie disponible.

- Fraudes / Plaintes

Deux plateformes nationales sont ouvertes pour recueillir les soupçons de fraude et les réclamations relatives aux interventions FSE+ portés par l'Etat. Elles sont disponibles depuis le site fse.gouv.fr, avec deux liens spécifiques en haut de page :

- « Signaler une fraude potentielle » : <https://www.plateforme-elios.fse.gouv.fr>
- « Déposer une réclamation » : <https://www.plateforme-eolys.fse.gouv.fr>

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien

octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)